

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE
DESCRIPTION
SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 4 novembre 2019

Page 1 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**PROCES VERBAL
DE CONSTAT**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE QUATRE NOVEMBRE

A LA REQUETE DU :

le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644 ayant son siège social à PARIS (75008) 26-28 rue de Madrid, venant aux droits de la BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER, société anonyme à conseil d'administration au capital de 117.386.000 €, dont le siège social est à PARIS (75008) 4 rue du Général Foy, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 381 804 905, aux termes du traité de fusion approuvé par l'AG extraordinaire du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT du 18 janvier 2017 dans lequel la BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER a transmis l'ensemble de son patrimoine au CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, pris en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date 16 Octobre 2019.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier décrits comme suit :

COMMUNE D'HERBLAY (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 20 chemin de la Roue cadastré section AX numéros 1068 lieudit « 20 chemin de la Roue » pour 1 a 95 ca et 1071 lieudit « 18 chemin de la Roue » pour 1 a 3 ca, élevé sur sous-sol total divisé en garage, chaufferie, buanderie, cave à vins et une grande pièce, comprenant une entrée, une cuisine, une salle à manger, deux chambres, une salle d'eau, wc, combles aménageables

Constat du 4 novembre 2019

Page 2 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Lesdits biens appartenant à Monsieur Joseph Henri CALHEIROS-OLIVEIRA et Madame Jacinta ARAUJO née FERREIRA PINTO suivant acte en date du 7 juillet 2003.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 20 chemin de la Roue à HERBLAY (Val d'Oise),

Où étant sur place à 11 heures, assisté de Monsieur Jérémie QUETIEZ, serrurier, et de Madame Morgane DIJON et Gérald DENISOT, témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur Joseph CALHEIROS-OLIVEIRA se présente à nous.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me déclare occuper les lieux, mais qu'un logement équipant le sous-sol est loué à un Monsieur NTUA MBO suivant bail sous seings privés en date du 1^{er} juillet 2016 dont il me remet copie que j'annexe au présent acte.

Les lieux consistent en une maison individuelle élevée sur trois niveaux dont un sous-sol total et des combles aménagés, érigée sur un terrain de 298 m² selon les titres.

La toiture est en bon état apparent. Les façades sont en bon état.

Le jardin est en bon état d'entretien, doté d'une terrasse en partie arrière et d'un appentis côté rue.



Constat du 4 novembre 2019

Page 3 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

- **Un vaste séjour/dégagement d'entrée :**

La porte d'entrée est en bon état.

Le carrelage du sol en entrée et les parquets en séjour ainsi que les peintures et parements des murs sont en bon état.

Constat du 4 novembre 2019

Page 4 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- Un escalier maçonné permettant d'accéder au 1^{er} étage.
- Deux baies vitrées PVC à double vitrage en bon état dont une ouvrant sur le jardin arrière;
- Une série de pavés de verres fixes ;
- Une cheminée avec insert.
- Un placard sous l'escalier pris sur un escalier condamné.



- Une cuisine en porte fond droite:

Le carrelage du sol ainsi que les revêtements muraux sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de placards en bon état.
- Un évier muni d'un robinet mélangeur ;
- Une porte vitrée permettant d'accéder dans le jardin, à châssis PVC.

Constat du 4 novembre 2019

Page 5 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Une salle de bains/WC en porte droite :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée ;
- Une cuvette WC ;
- Deux fenestrons PVC ;
- Et un lavabo.

Constat du 4 novembre 2019

Page 6 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- Une 1^{ère} chambre en porte droite :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre PVC à double vitrage en bon état;

Ce niveau est chauffé par des radiateurs reliés à une chaudière à gaz inscrite en sous-sol.

PREMIER ETAGE

- Un dégagement de palier accessible par l'escalier issu de la salle de séjour:

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

- Une 2^{ème} chambre en porte droite :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Constat du 4 novembre 2019

Page 7 sur 15

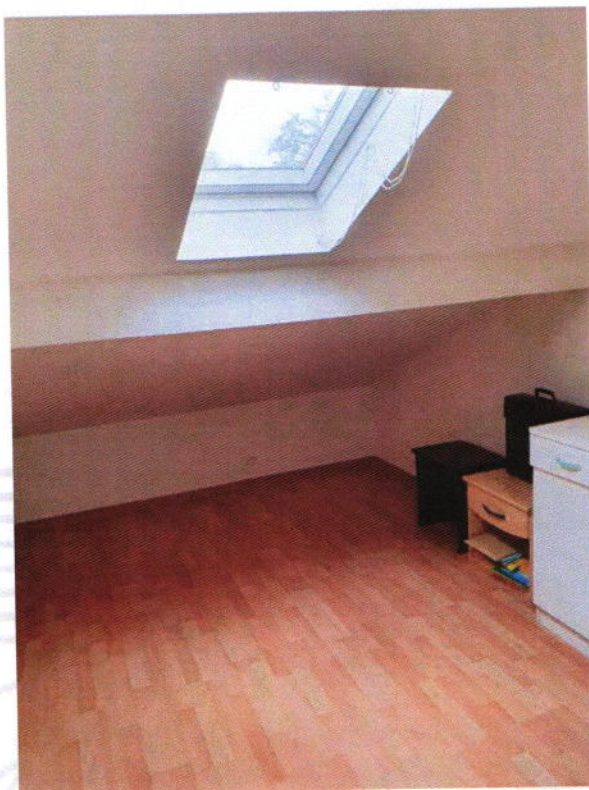
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre de toit de type VELUX en bon état;



- **Une salle d'eau/WC :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une douche équipée ;
- Une cuvette WC ;
- Et un lavabo.



- Une 3^{ème} chambre en porte gauche :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un fenestron en bon état;

L'ensemble de ce niveau est chauffé par des convecteurs électriques.

AU SOUS-SOL

- Une pièce en porte droite accessible par la cour sur rue :

Les peintures du sol et des murs sont usagées.

L'équipement comprend :

- Un fenestron en bon état;

Constat du 4 novembre 2019

Page 9 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Un dégagement en porte gauche accessible par la cour sur rue :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

- **Un studio en porte fond gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre en bon état;
- Une série de placards en bon état.
- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur ;
- Une chaudière à gaz ;
- Une douche équipée ;
- Une cuvette WC ;
- Et un lavabo.

Constat du 4 novembre 2019

Page 10 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Un appartement loué comme susdit en porte fond droite :**

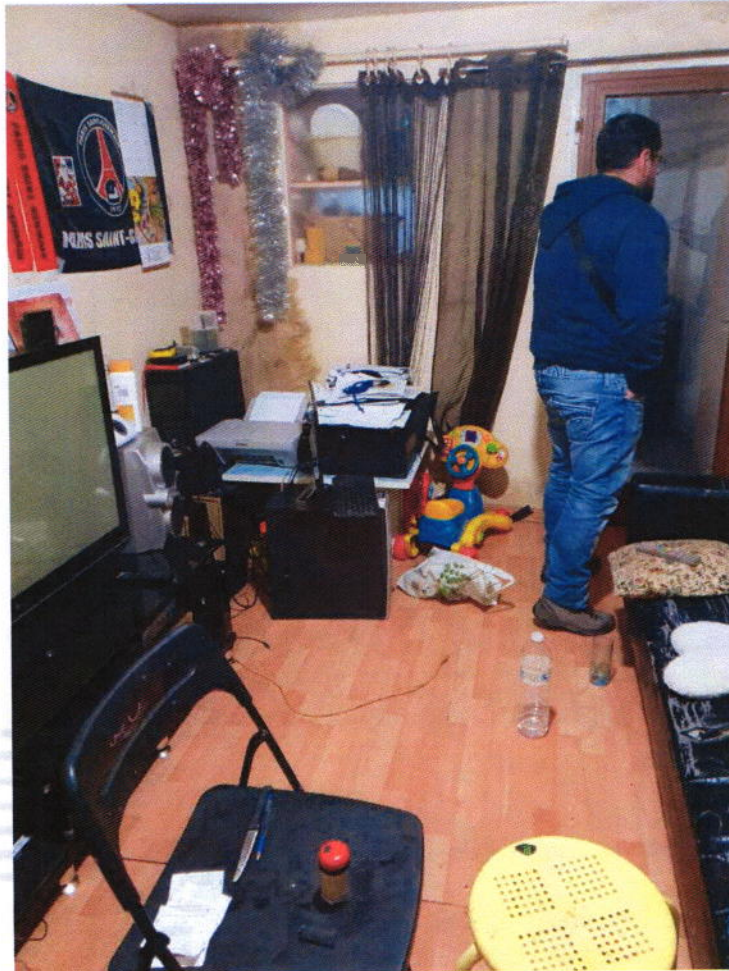
Personne ne répondant à mes appels j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont distribués comme suit :

o **Un séjour/dégagement d'entrée :**

La porte d'entrée est en bon état.

Le parquet flottant du sol en entrée et les peintures des murs sont usagés.



○ **Une salle de bains:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Les carrelages du sol et des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une douche équipée ;
- Et un lavabo.

Constat du 4 novembre 2019

Page 12 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





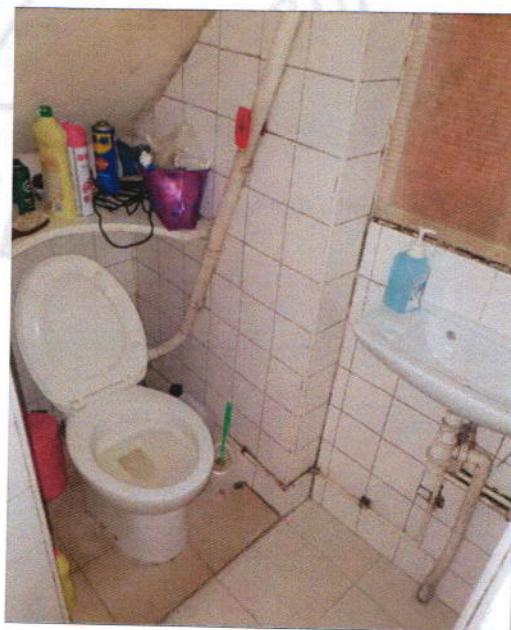
○ **Un WC en porte droite :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC ;
- Et un lavabo.



Constat du 4 novembre 2019

Page 13 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



o **Une cuisine en porte fond dans le séjour:**

La porte vitrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol ainsi que les revêtements muraux sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une série de placards en bon état.
- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur ;
- Une porte vitrée permettant d'accéder dans le jardin.



o **Une chambre en porte droite dans la cuisine :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Deux fenêtrons PVC à double vitrage en bon état;

Constat du 4 novembre 2019

Page 14 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Ce niveau est chauffé par des radiateurs reliés à une chaudière à gaz.

Un métrage des lieux a été effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



HUISSIER DE JUSTICE

Constat du 4 novembre 2019

Page 15 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



CONTRAT DE LOCATION MEUBLEE

Soumis au titre I^{er} bis de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, et conforme au décret 2015-587 du 29 mai 2015.

Le présent contrat de location est applicable aux locations et aux colocations de logement meublé et qui constitue la résidence principale du preneur, à l'exception :
- des colocations formalisées par la conclusion de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur ;
- des locations de logement appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré et dont l'objet d'une convention passée en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Nom et prénom ou dénomination du bailleur : Henriquet Colbairac

Adresse : 20 chemin de la Rive 95220 Herblay

Personne physique Personne morale

Si le bailleur est une personne morale, préciser s'il s'agit d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus : Oui Non

Adresse e-mail : _____

Ci-après désigné(e) le Bailleur d'une part,

Éventuellement représenté par :

Nom et prénom ou dénomination du mandataire : Henriquet Colbairac

Adresse : 20 chemin de la Rive 95220 Herblay

Activité du mandataire : Autrement BTP

Le cas échéant, numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle : _____

Nom et adresse du garant : _____

Et Nom et prénom ou dénomination du locataire : M. Tui - M. B. C.

Adresse e-mail : _____

Et Nom et prénom ou dénomination du locataire : M. Tui - M. B. C.

Adresse e-mail : _____

Ci-après désigné(s) le Locataire d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement :

Adresse : 20 chemin de la Rive 95220 Herblay

Bâtiment, étage, porte : _____

Immeuble collectif Individuel
 Mono propriété Copropriété

Période de construction : Avant 1949 1949 à 1974 1975 à 1989 1990 à 2005 Depuis 2005

Surface habitable : 49 m² Nombre de pièces principales : 3

Autres parties du logement : Grenier Comble aménagé ou non Terrasse Balcon Loggia Jardin
 Autre : _____

Éléments d'équipements : Cuisine équipée Installations sanitaires : 1 W.C. 1 salle de douche
 Autre : _____

Chauffage : Individuel Collectif

En cas de chauffage collectif, modalités de répartition de la consommation du locataire : _____

Eau chaude sanitaire : Individuelle Collective

En cas de production collective, modalités de répartition de la consommation du locataire : _____

B. Destination des locaux :

Usage d'habitation

Usage mixte habitation et professionnel pour l'exercice de la profession de _____
sous réserve de l'obtention par le Locataire des autorisations administratives nécessaires.

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Cave N° _____ Parking N° _____ Garage N° _____

D. Désignation des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :

Garage à vélo Ascenseur Espaces verts Aires et équipements de jeux Laverie Local poubelles
 Gardiennage Autre prestation ou service collectif : _____

E. Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

Modalités de réception de la télévision : Oui

Modalités de raccordement internet : Oui

DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat :

B. Durée du contrat : de 1 an à 3 ans (minimum 1 an ou 9 mois si la location est consentie à un étudiant)

A l'exception des locations consenties à un étudiant pour une durée de neuf mois, les contrats de location de logements meublés sont reconduits tacitement à leur terme pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions.

Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé.

Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

Les contrats de locations meublées consenties à un étudiant pour une durée de 9 mois ne sont pas reconduits tacitement à leur terme et le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer :

• Le montant du loyer mensuel initial est fixé à 600,00 € + 100,00 € de charges = 700,00 €
(Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.)

• Modalités particulières de fixation du loyer initial applicables dans certaines zones tendues :

- Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : Oui Non

- Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral : Oui Non

- Le loyer de référence est de €/m², et le loyer de référence majoré est de €/m².

- Le loyer du logement objet du présent contrat comprend un complément de loyer : Oui Non

Si oui, le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, est de €.

et le complément de loyer est de €, justifié par les caractéristiques suivantes :

• Informations relatives au loyer du dernier locataire :

(Obligatoires si le précédent locataire a quitté le logement moins de 18 mois avant la signature du bail)

Le montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire est de €, versé le

et révisé pour la dernière fois le

Le loyer sera automatiquement révisé le 1^{er} janvier chaque année, selon l'indice de référence des loyers du (préciser la date ou le trimestre) :

B. Charges récupérables :

Les charges récupérables sont réglées par le Locataire sous forme de :

Provisions sur charges avec régularisation annuelle

Paiement périodique des charges sans provision

Forfait de charges

Le montant des provisions sur charges ou du forfait de charges est fixé à 100,00 €. L'eau à charge du locataire.

Si les parties conviennent d'un forfait de charges, ce forfait sera révisé chaque année dans les mêmes conditions que le loyer principal.

C. En cas de colocation, souscription par le Bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires : Oui Non

Si oui, le montant total annuel récupérable au titre cette assurance est de € (ce montant correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret).

Ce montant est récupérable par douzième, soit € par mois.

D. Modalités de paiement :

Le montant total dû pour un mois de location est de : 700,00 € en toutes lettres sept cents euros, détaillé comme suit : loyer : €.

charges récupérables : €, et en cas de colocation, assurance récupérable pour le compte des colocataires : €.

Cette somme est payable d'avance et en totalité le 01 de chaque mois, à l'adresse du Bailleur du Mandataire.

E. Modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué :

(Possible uniquement lors d'un renouvellement de contrat)

Le montant de la hausse de loyer mensuelle est fixé à € appliquée par tiers par sixième (selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer).

TRAVAUX

A. Travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence :

Montant et nature des travaux effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement :

Montant et nature des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois :

B. Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur ou d'acquisitions d'équiper

Nature des travaux ou des équipements, modalités d'exécution et délai de réalisation ou d'acquisition :

Montant de la majoration du loyer (non valable pour les travaux de mise en conformité avec les caractéristiques de décence) :

C. Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire :

Nature des travaux, modalités d'exécution et délai de réalisation :

Montant de la diminution du loyer : € pendant une durée de mois.

En cas de départ anticipé du locataire, le locataire sera dédommégié sur justification des dépenses effectuées selon les modalités suivie

GARANTIES

Pour la garantie de l'exécution des obligations du locataire, il est prévu un dépôt de garantie d'un montant de 700,00 € (en toutes l

correspondant à deux mois de loyer hors charges.

CLAUSE DE SOLIDARITÉ

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci sont tenus de manière solidaire et indivisible de toutes les obligations du bail.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu que la présente location sera résiliée de plein droit sans aucune formalité judiciaire :

- à défaut de paiement au terme convenu du loyer ou des charges, et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux,
- à défaut de versement du dépôt de garantie, et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux,
- à défaut de souscription d'une assurance contre les risques locatifs (sauf en cas de souscription par le Bailleur d'une assurance pour compte du Locataire), et un mois après un commandement demeuré infructueux,
- à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

HONORAIRES DE LOCATION

(Uniquement lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin).

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : la rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-C est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

Les plafonds de ces honoraires sont les suivants :

- Montant du plafond des honoraires imputables au locataire en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : € /m² de surface habitable ;

- Montant du plafond des honoraires imputables au locataire en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : € /m²

3. Détail et répartition des honoraires

1. Honoraires à la charge du bailleur

· Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (préciser le détail des prestations effectivement réalisées et le montant des honoraires TTC dus à la signature du bail) :

· Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée (préciser le montant des honoraires TTC dus à compter de la réalisation de la prestation) :

· Autres prestations (préciser le détail des prestations et conditions de rémunération) :

2. Honoraires à la charge du locataire

· Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (préciser le détail des prestations effectivement réalisées et le montant des honoraires TTC dus à la signature du bail) :

· Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée (préciser le montant des honoraires TTC dus à compter de la réalisation de la prestation) :

AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

.....
.....
.....

ANNEXES

Les parties reconnaissent avoir émis ou reçu :

Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

Un dossier de diagnostic technique comprenant :

· un diagnostic de performance énergétique ;

· un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;

· le cas échéant, une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ;

· le cas échéant, un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;

· le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Un état des lieux, un inventaire et un état détaillé du mobilier (ces documents sont établis lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.)


Le cas échéant, une autorisation préalable de mise en location.

Le cas échéant, les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

Le 01/07/16 à Herblay en originaux dont un remis à chaque signataire.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »

 Lu et approuvé

LE(S) LOCATAIRE(S)

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »

Lu et Approuvé

